



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-056

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-03-13-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de LA CONTIE (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS (2 pages)	Page 3
12-2023-03-13-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de MANDILHAC (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS (2 pages)	Page 6
12-2023-03-13-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-HIPPOLYTE et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire (4 pages)	Page 9

Préfecture Aveyron

12-2023-03-13-00002

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de LA CONTIE (commune de
THERONDELS) à la commune de THERONDELS



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 13 mars 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de LA CONTIE (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;
- VU** la délibération du 15 février 2023 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que la parcelle cadastrée E 174 appartenant à la section de LA CONTIE (commune de THERONDELS) située commune de THERONDELS et d'une superficie totale de 00 hectare 13 ares 35 centiares soit transférée à la commune de THERONDELS ;
- VU** la liste des 02 membres de la section de LA CONTIE, commune de THERONDELS, arrêtée par le maire de THERONDELS, reçue le 20 février 2023 ;
- VU** la lettre collective du 03 février 2023, des membres de la section de LA CONTIE, commune de THERONDELS, demandant que la parcelle E 174 propriété de la section de LA CONTIE (commune de THERONDELS) soit transférée à la commune de THERONDELS ;
- VU** le relevé de propriété de la section de LA CONTIE, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section ;
- Considérant** qu'il ressort de la liste transmise par le maire de THERONDELS que deux personnes ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de LA CONTIE et ont, de ce fait, la qualité de membre de cette section ;
- Considérant** que tous les membres de la section de LA CONTIE ont sollicité du Préfet le transfert d'une parcelle propriété de la section de commune de LA CONTIE (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS d'une parcelle propriété de la section de LA CONTIE (commune de THERONDELS), située commune de THERONDELS. Ledit bien est cadastré, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	174	La Contie	00 ha 13 a 35 ca

Soit une contenance totale de 00 hectare 13 ares 35 centiares.

Article 2 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général collectivités territoriales.

Article 3 : Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de LA CONTIE, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-13-00003

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de MANDILHAC (commune de
THERONDELS) à la commune de THERONDELS



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 13 mars 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de MANDILHAC (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;
- VU** la délibération du 15 février 2023 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées C 430, C 450, E 001, E 166, E 167 et E 620 appartenant à la section de MANDILHAC (commune de THERONDELS) situées commune de THERONDELS et d'une superficie totale de 01 hectare 01 are 22 centiares soient transférées à la commune de THERONDELS ;
- VU** la liste des 10 membres de la section de MANDILHAC, commune de THERONDELS, arrêtée par le maire de THERONDELS, reçue le 06 mars 2023 ;
- VU** la lettre des membres de la section de MANDILHAC, commune de THERONDELS, demandant que les parcelles C 430, C 450, E 001, E 166, E 167 et E 620 propriétés de la section de MANDILHAC (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS, reçue le 06 mars 2023 ;
- VU** le relevé de propriété de la section de MANDILHAC, commune de THERONDELS du 03 décembre 2018 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section ;
- Considérant** qu'il ressort de la liste transmise par le maire de THERONDELS que dix personnes ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de MANDILHAC et ont, de ce fait, la qualité de membre de cette section ;
- Considérant** que huit membres de la section de MANDILHAC ont sollicité du Préfet le transfert des parcelles propriétés de la section de commune de MANDILHAC (commune de THERONDELS) à la commune de THERONDELS ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS de parcelles propriétés de la section de MANDILHAC (commune de THERONDELS), située commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
C	430	La Pauzo	00 ha 47 a 20 ca
C	450	La Pauzo	00 ha 13 a 30 ca
E	1	Le Moulin	00 ha 26 a 80 ca
E	166	Mandilhac	00 ha 00 a 43 ca
E	167	Mandilhac	00 ha 09 a 95 ca
E	620	Mandilhac	00 ha 03 a 54 ca

Soit une contenance totale de 01 hectare 01 are 22 centiares.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de MANDILHAC.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général collectivités territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de MANDILHAC, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-13-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-HIPPOLYTE et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

du 13 mars 2023

Objet : Convocation des électeurs de la commune de SAINT-HIPPOLYTE et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L 16 à L 32 ; L 225 à L 258 ; R 7 à R 80 ; R 117-2 à R 128-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 à L 2121-3; L 2122-8;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-29-00002 du 29 août 2022, modifié, fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;
- VU** la lettre du 30 août 2021 portant démission de Monsieur MAUREL André de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 29 septembre 2021 par laquelle le préfet accepte la démission de Monsieur MAUREL André ;
- VU** la lettre du 25 avril 2022 portant démission de Madame MENIRI Dounia de son mandat de conseillère municipale ;
- VU** la lettre du 31 janvier 2023 portant démission de Madame CLERMONT Marie de son mandat de conseillère municipale ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/4

VU la lettre du 28 février 2023 portant démission de Monsieur GOMBERT Jean-Marc de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal ;

VU la lettre du 09 mars 2023 par laquelle le préfet accepte la démission de Monsieur GOMBERT Jean-Marc ;

CONSIDERANT que la démission volontaire d'un conseiller municipal doit être adressée au maire, et, qu'en application des dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, la démission de l'intéressé est définitive dès sa réception par le maire ;

CONSIDERANT que l'acceptation de la démission d'un adjoint au maire prend effet dès sa notification à l'intéressé par l'autorité préfectorale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de SAINT-HIPPOLYTE est normalement constitué de onze conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que, suite aux quatre démissions susmentionnées, le conseil municipal de SAINT-HIPPOLYTE est incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il doit être procédé à des élections complémentaires dès lors que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet ; que le présent arrêté de convocation des électeurs doit être publié dans la commune de SAINT-HIPPOLYTE six semaines au moins avant les élections ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-HIPPOLYTE sont convoqués le dimanche 07 mai 2023, à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 14 mai 2023.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6ème vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 31 mars 2023.

Article 4 : La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 13 avril 2023 et le dimanche 16 avril 2023 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L 18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur (mandataire) pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral. Pour pouvoir voter, le mandataire devra faire constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : **Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996*03 . Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du mercredi 19 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- le mercredi 19 avril 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 16 h.

- le jeudi 20 avril 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 18 h.

En l'absence, pour le 1^{er} tour d'un nombre de candidatures au moins égal au nombre de sièges à pourvoir soit 4, des candidatures supplémentaires pourront être déposées :

- le mardi 09 mai 2023, de 9h30 à 11h et de 14h 30 à 18h.

Les candidats devront se présenter à la Préfecture à Rodez. Ils sont invités à prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections.

Article 8 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 avril 2023 à 0h et prendra fin le samedi 06 mai 2023 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 08 mai 2023 à 0h et prendra fin le samedi 13 mai 2023 à 0h.

Article 10 : Le bureau de vote sera présidé par le Maire

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 11 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire de la commune. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

Article 12 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 13 : Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 15: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L 248 et suivants du code électoral.

Article 16 :La Secrétaire générale de la Préfecture et la maire de SAINT-HIPPOLYTE sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du Maire.

Fait à Rodez le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.